



Arrêt

n° 114 051 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation de la décision du 14 novembre refusant de prendre en considération sa demande d'asile.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 1^{er} février 2013, le requérant a notifié au greffe qu'il souhaitait soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 6 février 2013.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 novembre 2012 et a introduit une demande d'asile le lendemain.

2.2. Le 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A. Fails invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Kosovo. Vous seriez d'origine ethnique albanaise. Le 6 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez toujours vécu à Prizren avec votre famille. Il y a deux ans, vous auriez rencontré Mademoiselle [S. E.] (ci-après [E.]) dans un bar, et vous auriez commencé à sortir avec elle. Vous auriez appris, six mois plus tard, qu'elle était d'origine ethnique ashkali.

Vers la mi-septembre 2012, [E.] aurait parlé de vous à sa famille. Ceux-ci n'auraient pas accepté votre relation, vu que vous n'êtes pas ashkali. Dès ce moment et jusqu'à ce jour, la famille d'[E.] l'aurait empêchée de vous voir ou de vous contacter. Sa famille aurait tenté de vous tuer une première fois, sans succès, puis une deuxième fois en octobre. Chaque fois, vous auriez ensuite reçu un appel téléphonique vous menaçant de mort. La deuxième fois, vous auriez pu identifier votre interlocuteur comme étant le père d'[E.], surnommé « Tigri » (ci-après Tigri). Vous n'auriez pas osé porter plainte parce qu'il vous aurait menacé de s'en prendre à votre jeune frère si vous alliez à la police.

Vers la mi-octobre, vous vous seriez réfugié chez votre oncle maternel à Zhur, un village avoisinant Prizren. Vous y auriez remarqué le véhicule de Tigri dans les environs, sans pour autant recevoir de nouvelles menaces. Le 1er novembre 2012, vous seriez monté à bord d'un combi à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé à destination le 5 novembre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport du Kosovo émis le 18/09/2008 et valable cinq ans ; votre permis de conduire kosovar, émis le 15/03/2011.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles. A l'appui de votre demande, vous invoquez que vous auriez été victime de menaces (coups de feu et appels téléphoniques) de mort de la part de la famille de votre copine [...] (CGRA notes d'audition pp. 6 à 10). Mais votre récit s'est avéré extrêmement imprécis et lacunaire. Vous n'avez en effet pu donner qu'un nombre très succinct de détails permettant d'identifier le profil de vos agresseurs, et n'avez pas été en mesure de préciser quel

individu (Tigri ou quelqu'un d'autre) aurait tenté de tirer sur vous, à deux occasions. Cette méconnaissance de faits à la base-même de votre récit d'asile n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ensuite, même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu que vous ne pourriez jouir d'une protection adéquate de la part des autorités kosovares. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection nationale. Non seulement vous n'avez pas fait la moindre démarche pour tenter d'obtenir une telle protection (CGRA notes d'audition pp. 8 et 10. Mais en plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir informations pays document n°1) que les autorités présentes au Kosovo offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De fait, il ressort de ces mêmes informations que, lorsque la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, ni votre passeport, ni votre permis de conduire ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces documents nous renseignent sur votre identité et votre nationalité, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/8, 57/6/1, 48/3, 48/4 et de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il expose que « la décision attaquée repose sur le fait que la partie défenderesse avait considéré que mon requérant, dans le cadre de sa demande d'asile, n'aurait apporté aucun éléments (sic) permettant de conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que défini dans le cadre de la protection subsidiaire », alors que « cet élément est erroné ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 57/6, § 1^{er}, de la Loi, il réitère les faits invoqués dans sa demande d'asile du 6 novembre 2012 et fait valoir que « *ces faits démontrent [...] [qu'il] risque de subir des persécutions et/ou atteinte grave en cas de retour au Kosovo* ».

Il cite des extraits d'un rapport « *de l'organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 1^{er} mars 2012* » et soutient que « *ce rapport [...] est conforme et accrédite la thèse soutenue par mon requérant quant au risque de persécution qu'il risque d'encourir en cas de retour dans son pays d'origine* ».

Il soutient « *qu'il ne pouvait être fait application de cette disposition légale [l'article 57/6, § 1^{er}, de la Loi] à sa situation personnelle au regard de la particularité des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'asile* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

Le Conseil observe que l'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de l'acte attaqué, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, à savoir : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur les motifs que « *les faits [invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile] ne sont pas crédibles* » et que « *même en considérant les faits invoqués pour établis, quod non en l'espèce, [le requérant n'a] pas convaincu [qu'il ne pourrait] jouir d'une protection adéquate de la part des autorités kosovares* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile du requérant, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

En effet, il ressort de l'acte attaqué et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations du requérant et les a également confrontées aux informations objectives en sa possession, et a estimé, au terme du raisonnement qu'elle développe dans sa décision, qu'il « *ne ressort [...] pas clairement de déclarations [du requérant] qu'il existe, en ce qui [le] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire [qu'il court] un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'asile et à invoquer un rapport de « l'organisation suisse d'aide aux réfugiés » qui soutiendrait sa thèse « *quant au risque de persécution qu'il risque d'encourir en cas de retour dans son pays d'origine* », ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le présent recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant du rapport « *de l'organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés du 1^{er} mars 2012* » que le requérant invoque en termes de requête, outre le fait que ledit rapport est antérieur au document intitulé « Subject related briefing – KOSOVO – Possibilités de protection » mis à jour au 5 juin 2012, figurant au dossier administratif et sur lequel la partie défenderesse s'est notamment fondée pour prendre la décision attaquée, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir un quelconque lien entre les informations contenues dans ce rapport et sa situation personnelle.

Pour le surplus, en ce que le moyen unique est pris de la violation de l'article 51/8 de la Loi, il est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

4.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE